

# ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2<sup>e</sup> CLASSE

Examen professionnel par voie d'avancement de grade



CDG 77

**Textes relatifs au cadre d'emplois  
des animateurs territoriaux**

Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 - Formation statutaire obligatoire

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié - Dispositions statutaires catégorie B

Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié - Echelonnement indiciaire

Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 - Statut particulier

Décret n° 2011-559 du 20 mai 2011 modifié - Concours

Décret n° 2011-560 du 20 mai 2011 - Examen d'animateur principal de 2<sup>e</sup> classe

Décret n° 2011-561 du 20 mai 2011 - Examen d'animateur principal de 2<sup>e</sup> classe PI

Décret n° 2011-562 du 20 mai 2011 - Examen d'animateur principal de 1<sup>re</sup> classe

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié -

Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade

Arrêté du 8 juillet 2011 - Programme concours d'animateur principal de 2<sup>e</sup> classe

## SOMMAIRE

<b>1. LE GRADE .....</b>	<b>1</b>
<b>2. LES CONDITIONS D'ACCÈS .....</b>	<b>1</b>
<b>3. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS .....</b>	<b>2</b>
<b>4. LA NATURE DES ÉPREUVES .....</b>	<b>2</b>
<b>5. LA CARRIÈRE .....</b>	<b>3</b>
5.1. Avancement d'échelon .....	3
5.2. Avancement de grade .....	3
5.3. Rémunération .....	4
<b>6. LES ADRESSES UTILES .....</b>	<b>6</b>

## 1. LE GRADE

Le grade d'animateur principal de 2<sup>e</sup> classe constitue un grade d'avancement dans le cadre d'emplois des animateurs territoriaux.

Les membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion.

Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

Les titulaires des grades d'animateur principal de 2<sup>e</sup> classe et d'animateur principal de 1<sup>re</sup> classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation. Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation.

Dans le domaine de la médiation sociale, ils contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnels intervenant auprès des publics visés ci-dessus.

## 2. LES CONDITIONS D'ACCÈS

Peuvent être promus au grade d'animateur principal de 2<sup>e</sup> classe :

**1° Par la voie d'un examen professionnel**, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4<sup>e</sup> échelon du grade d'animateur et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

**2° Par la voie du choix**, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6<sup>e</sup> échelon du grade d'animateur et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1<sup>o</sup> ou du 2<sup>o</sup> ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1<sup>o</sup> ou du 2<sup>o</sup>, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

### 3. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- d'un certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

### 4. LA NATURE DES ÉPREUVES

L'examen professionnel d'accès au grade d'animateur principal de 2<sup>e</sup> classe comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un **rapport** à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1).

L'épreuve orale consiste en un **entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer des missions d'encadrement (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Ne participe à l'épreuve orale que le candidat ayant obtenu une note égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

**Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.**

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

## 5. LA CARRIÈRE

### 5.1. Avancement d'échelon

Le grade d'animateur principal de 2<sup>e</sup> classe comprend 13 échelons et le grade d'animateur principal de 1<sup>re</sup> classe comprend 11 échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
<b>Animateur principal de 1<sup>re</sup> classe</b>  11 <sup>e</sup> échelon 10 <sup>e</sup> échelon 9 <sup>e</sup> échelon 8 <sup>e</sup> échelon 7 <sup>e</sup> échelon 6 <sup>e</sup> échelon 5 <sup>e</sup> échelon 4 <sup>e</sup> échelon 3 <sup>e</sup> échelon 2 <sup>e</sup> échelon 1 <sup>er</sup> échelon	  - 3 ans 3 ans 3 ans 3 ans 3 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 1 an
<b>Animateur principal de 2<sup>e</sup> classe</b>  13 <sup>e</sup> échelon 12 <sup>e</sup> échelon 11 <sup>e</sup> échelon 10 <sup>e</sup> échelon 9 <sup>e</sup> échelon 8 <sup>e</sup> échelon 7 <sup>e</sup> échelon 6 <sup>e</sup> échelon 5 <sup>e</sup> échelon 4 <sup>e</sup> échelon 3 <sup>e</sup> échelon 2 <sup>e</sup> échelon 1 <sup>er</sup> échelon	  - 4 ans 3 ans 3 ans 3 ans 3 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans

### 5.2. Avancement de grade

Peuvent être promus au grade d'animateur principal de 1<sup>re</sup> classe :

**1° Par la voie d'un examen professionnel**, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5<sup>e</sup> échelon du grade d'animateur principal de 2<sup>e</sup> classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

**2° Par la voie du choix**, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6<sup>e</sup> échelon du grade d'animateur principal de 2<sup>e</sup> classe et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1<sup>o</sup> ou du 2<sup>o</sup> ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1<sup>o</sup> ou du 2<sup>o</sup>, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

### 5.3. Rémunération

L'échelonnement indiciaire applicable aux grades d'animateur principal de 2<sup>e</sup> classe et d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<b>Animateur principal de 1<sup>re</sup> classe</b>	
11 <sup>e</sup> échelon	707
10 <sup>e</sup> échelon	684
9 <sup>e</sup> échelon	660
8 <sup>e</sup> échelon	638
7 <sup>e</sup> échelon	604
6 <sup>e</sup> échelon	573
5 <sup>e</sup> échelon	547
4 <sup>e</sup> échelon	513
3 <sup>e</sup> échelon	484
2 <sup>e</sup> échelon	461
1 <sup>er</sup> échelon	446
<b>Animateur principal de 2<sup>e</sup> classe</b>	
<b>13<sup>e</sup> échelon</b>	<b>638</b>
<b>12<sup>e</sup> échelon</b>	<b>599</b>
<b>11<sup>e</sup> échelon</b>	<b>567</b>
<b>10<sup>e</sup> échelon</b>	<b>542</b>
<b>9<sup>e</sup> échelon</b>	<b>528</b>
<b>8<sup>e</sup> échelon</b>	<b>506</b>
<b>7<sup>e</sup> échelon</b>	<b>480</b>
<b>6<sup>e</sup> échelon</b>	<b>458</b>
<b>5<sup>e</sup> échelon</b>	<b>444</b>
<b>4<sup>e</sup> échelon</b>	<b>429</b>
<b>3<sup>e</sup> échelon</b>	<b>415</b>
<b>2<sup>e</sup> échelon</b>	<b>399</b>
<b>1<sup>er</sup> échelon</b>	<b>389</b>

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le salaire brut mensuel du grade d'animateur principal de 2<sup>e</sup> classe s'élève :

- au 1<sup>er</sup> échelon (IB 389 - IM 356) à 1 668,23 €.
- au 13<sup>e</sup> échelon (IB 638 - IM 534) à 2 502,34 €.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence selon les zones, et éventuellement,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

## 6. LES ADRESSES UTILES

### ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

#### CATÉGORIES A, B et C de la compétence des Centres de gestion

##### **CENTRE DE GESTION de Seine-et-Marne**

10 Points de Vue - CS 40056  
77564 LIEUSAIN CEDEX  
Service Concours - Tél. : 01.64.14.17.77  
[www.cdg77.fr](http://www.cdg77.fr) - [concours@cdg77.fr](mailto:concours@cdg77.fr)

##### **CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)**

15 rue Boileau  
B.P. 855 - 78008 VERSAILLES CEDEX  
Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60  
[www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr)

##### **CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)**

1 rue Lucienne Gérard  
93698 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.56.96.80.80  
[www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

#### CATÉGORIE A+ de la compétence du C.N.F.P.T

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

80 rue de Reuilly  
CS 41232  
75578 PARIS CEDEX 12  
Tél. : 01.55.27.44.00  
[www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

### PRÉPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

###### **Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)**

14 avenue du Centre  
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX  
Tél. : 01.30.96.13.50  
[www.grandecouronne.cnfpt.fr](http://www.grandecouronne.cnfpt.fr)

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

###### **Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)**

145 avenue Jean Lolive  
93695 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.41.83.30.00  
[www.premiere-couronne.cnfpt.fr](http://www.premiere-couronne.cnfpt.fr)

**M.A.J. : MAI 2020**